

**Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman**  
(Initiative des Citoyens de l'Artibonite pour le Changement)

**Procès Verbal de la formation de l'organisation : Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman (ISLC)**

Nous, citoyens haïtiens, originaires de différentes villes, communes du département de l'Artibonite, à la suite de sérieuses discussions, avons décidé le 27 janvier 2022 à 9h 30 après délibération de monter une association socioprofessionnelle qui entend travailler au développement et à l'épanouissement du département de l'Artibonite sur le plan culturel, éducatif, environnemental, économique et avec impact positif sur tout le territoire du pays.

Nous étions au nombre de : 9

Voici la liste des membres présents à cette réunion pour la création de l'Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman:

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
1- Reynald <b>Orival</b>	Coordonnateur Général
2-Maxime <b>Fils</b>	Coordonnateur Adjoint
3-Jean Robert <b>Jean Noel</b>	Secrétaire General
4- Chesca <b>Corvil</b>	Administrateur
5- Mikerlande M. <b>Legrand</b>	Comptable
6- Ravel <b>Norgaise</b>	Responsable Publique
7- Ernst <b>Benjamin</b>	Conseiller
8- Osprival <b>Descomme</b>	Conseiller
9- Anne Simone <b>Michel D.</b>	Conseillère

**ACTE CONSTITUIF**

## **1-ACTE CONSTITUF DE L'Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman**

Les soussignés, en qualité de parties constituantes de l'Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman adoptant les statuts suivants :

### **2- DUREE DE VIE**

La durée de vie est illimitée.

### **3- BUTS POURSUIVIS PAR L'ORGANISATION**

Par ses activités d'éducation de masse, de sensibilisation, de protection et de respect de l'environnement, de promotion des valeurs culturelles et morales haïtiennes et universelles, l'organisation poursuit des buts et des objectifs du développement durable du département de l'Artibonite et du pays en général.

Les dirigeants de l'organisation en gérant les biens, le capital et les revenus en conformité avec les buts et les activités suscités, mais sous réserve des dispositions du présent acte et de toute la loi le régissant, ne peuvent agir pour leur gain pécuniaire.

### **4- REVENUS**

Les revenus de l'organisation ne seront pas distribués à ses dirigeants, membres ou toute autre personne, sauf la rémunération pour service rendu à l'organisation dans le cadre de ses activités.

### **5- Les membres**

L'association se compose :

- a) Des Membres fondateurs,
- b) Des membres adhérents,
- c) Des membres bienfaiteurs,
- d) Des membres d'honneurs,
- e) Des membres conseillers,
- f) Des membres volontaires (consultants etc.),
- g) Du comité de coordination ou conseil d'administration,
- h) Des comités communaux,
- i) Des comités des sections communales du département de l'Artibonite
- j) Du comité siégeant à Port-au-Prince,
- k) Du comité siégeant aux Gonaïves,
- l) Du comité siégeant à St les comités de la diaspora,
- m) Les membres en partenariat
- n) Du comité des mesures disciplinaires et de radiation.

### **6- La structure de fonctionnement**

- a) Le Comité de coordination ou conseil d'administration ;
- b) Les comités communaux, les comités des sections communales du département de l'Artibonite, le comité siégeant à Port-au-Prince ;

- c) Le comité de la diaspora ;
- d) La structure consultative ;
- e) La structure des mesures disciplinaires et de radiation.

## **7- Le sigle de l'organisation : ISLC**

**8- Sa Devise :** Pour un département Artibonite vert, riche et prospère

## **9- Siege Social :**

Gonaïves, chef-lieu du département de l'Artibonite avec des comités communaux, sections communales, de Port-au-Prince, de la diaspora.

## **Statuts**

### **Article I - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les lois de la constitution haïtienne amendée en ses articles 30.1 et 31, section D et E, ayant pour titre : Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman.

### **Article II - Sigle**

**Le sigle de l'organisation est ISLC**

**Sa Devise :** Pour un département Artibonite vert, riche et prospère

### **Article III – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Change se trouve au numéro 149, rue Toussaint Louverture aux Gonaïves.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en un autre lieu de la ville des Gonaïves ou une autre ville du département de l'Artibonite, selon les besoins urgents et / ou ratifié par les 2/3 des membres de l'assemblée générale. D'autres annexes peuvent être établies dans les autres communes du département selon l'évolution et les besoins de l'organisation.

### **Article IV – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article VI - VISION**

Construire une mentalité artibonitienne avec le sens du civisme, l'esprit d'entrepreneuriat et le réflexe d'écocitoyenneté, dont l'objectif final est de transformer chaque

Artibonitien, chaque Artibonitienne en une force motrice de développement économique durable.

### **Article VII - MISSION**

Identifier, combiner et maximiser des ressources de toutes parts en vue de créer une force synergique, innovatrice, vecteur du changement intégral du département de l'Artibonite avec répercussion positive dans tout le pays dans une dynamique d'objectif de développement durable (ODD).

### **Article V – SON BUT/OBJECTIFS**

Cette association a pour but de contribuer au développement durable du département de l'Artibonite, et pour objet de : (i) participer dans des activités créatives, innovatrices ; (ii) promouvoir le changement du département de l'Artibonite sur les plans : social, culturel, éducatif, environnemental et économique ; (iii) identifier les ressources naturelles, culturelles, historiques, humaines, et (iv) les utiliser pour le bien-être de ses membres et de toute la population artibonitienne en général dans le respect et la protection de l'environnement.

### **Article VIII – LES STRATEGIES**

1- La formation continue de nos membres en accentuant sur leur responsabilité citoyenne et leur engagement patriotique à s'engager davantage en permanence dans le processus du changement du département de l'Artibonite comme un modèle à suivre.

2- L'éducation, la sensibilisation, la motivation, la divulgation des idées progressives, innovatrices par la radio, par la télévision, par le journal, par la communication électronique : réseaux sociaux, blog, Web site susceptibles de porter des changements profonds dans le pays.

3- Les communications directes : Causeries, conférences, séminaires, banderoles, flyers, radio mobile, message de bouche en bouche, des spectacles populaires portant un message de changement et toutes nouvelles autres formes de communication....

4- L'affiliation à d'autres organisations haïtiennes dans le département de l'Artibonite, dans le pays et dans la diaspora véhiculant les mêmes valeurs morales et d'idées de Changement. Cette affiliation s'étend aussi à d'autres organisations étrangères qui véhiculent des valeurs qui font la promotion de la dignité humaine, du respect et de la protection de l'environnement.

5- L'Organisation de toutes activités socioculturelles, économiques pouvant générer des fonds pour asseoir la vision et la mission de l'Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman.

6- L'Acceptation des dons en nature et en espèce dans le respect réciproque d'une affiliation et ou d'un partenariat responsable.

## **Article IX– STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT :**

Elle se compose :

- a) Des Membres fondateurs,
- b) Des membres adhérents,
- c) Des membres bienfaiteurs,
- d) Des membres d'honneurs,
- e) Des membres conseillers,
- f) Des membres volontaires (consultants etc.),
- g) Du comité de coordination ou conseil d'administration,
- h) Des comités communaux,
- i) Des comités des sections communales du département de l'Artibonite
- j) Du comité siégeant à Port-au-Prince,
- k) Du comité siégeant aux Gonaïves,
- l) Du comité siégeant à St Marc
- m) Des comités de la diaspora,
- n) Les membres en partenariat,
- o) Du comité des mesures disciplinaires et de radiation.

## **Article X – Admission**

- 1- Pour devenir membre de l'Inisyativ Sitwayen Latibonit pou Chanjman à l'exception des membres consultants, d'honneurs, en partenariat et conseillers, le postulant doit être né dans le département de l'Artibonite ou y réside plus de deux ans.
- 2- Une demande d'admission par écrit sous recommandation de deux ou trois membres.
- 3- Il doit payer le frais annuel pour être éligible au vote de l'assemblée générale. Dans le cas, s'il n'honore pas le frais annuel, il peut participer seulement à l'assemblée générale sans droit de vote.
- 4- Comme membre, il peut soumettre des idées ou des projets au comité de coordination pour étude, analyse et exécution.

## **Article XI- Membres – Cotisations**

- 1- Chaque membre doit verser une cotisation de 1000 gourdes. Cette cotisation est votée par l'assemblée générale sur un quota de 2/3 des membres.
- 2-Trois membres du comité de coordination ou conseil d'administration peuvent convoquer l'assemblée générale pour réajustement de la cotisation.

## **XII- Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La non participation volontaire et successive à trois assemblées générales et l'indifférence à toutes communications par lettre, par e-mail ou de la page de Whatsapp de l'SLC vous invitant à participer, à réagir, et à collaborer et aux activités de ce groupe ;

- d) Tout membre qui pose des actions malhonnêtes au regard des lois haïtiennes ou qui véhiculent des idées contraires à la vision, la mission et aux objectifs de l'association ;
- e) Tout membre qui utilise de la violence contre un autre membre ou contre les biens de l'organisation ;
- f) La radiation prononcée par le conseil de coordination ou d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années successives ou pour motif grave ;
- g) L'intéressé accusé d'un manquement et ayant été invité (*par lettre recommandée ou courrier électronique*) à fournir des explications devant le bureau du conseil de l'administration et/ou par écrit, la décision finale de radiation ou d'élimination/suspension de toutes sanctions doit être prise au vote des 2/3 du comité de coordination.

### **Article XIII- Affiliation**

La présente association peut décider d'affilier à toute organisation reconnue par l'état haïtien ou des organisations haïtiennes de la diaspora partageant la même vision.

Référence, Article VIII, alinéa 4.

### **Article XIV – Ressources financières**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée, des cotisations des membres, des membres bienfaiteurs
- 2- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 3- Toutes les activités génératrices de revenus pour les projets à réaliser ;
- 4- Les donations diverses.

### **Article XV - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT**

La structure de fonctionnement de l'initiative Sitwayen Latibonit pour le Changement est la suivante :

- 1) Les membres fondateurs
- 2) Le comité de coordination ou conseil d'administration
- 3) Les comités communaux,
- 4) Les comités des sections communales du département de l'Artibonite,
- 5) Le comité siégeant à Port-au-Prince
- 6) Le comité de la diaspora
- 7) La structure consultative
- 8) La structure des mesures disciplinaires et de radiation

### **ARTICLE XVI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au premier dimanche du mois décembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le coordonnateur général ou son adjoint, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier ou le responsable de finance rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

- La présence de cinq membres du comité de coordination ou du conseil d'administration est suffisante dans une réunion ordinaire pour une prise de décision qui doit être soumise aux membres absents pour leurs avis ou consentement avant son application. Après deux jours francs, le silence des membres de la coordination équivaut à une approbation.
- 1/3 des membres de l'association est suffisant pour avoir une assemblée générale, cependant la présence de 2/3 facilite la bonne marche d'une assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale extraordinaire se fait en cas d'une grande décision, de modification des présents statuts sur la convocation du coordonnateur général, à défaut de son adjoint ou le secrétaire général. Cette convocation est adressée à tous les membres du comité de coordination, à tous les conseillers, à tous les coordonnateurs des comités régionaux et de la diaspora. Les coordonnateurs en cas d'empêchement pourront se faire représenter par un ou deux membres de leur branche qui ont droit au vote de la décision finale. La décision finale sera soumise à la prochaine convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (2/3) des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

- L'absence de 2/3 des conseillers et des responsables régionaux et de la diaspora ne peut pas empêcher la tenue de cette convocation à l'extraordinaire. Toutefois, un compte rendu de la réunion sera communiqué à chaque absentéiste.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité de coordination

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE XVII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le coordonnateur général, à défaut ou son adjoint peut convoquer une assemblée générale spéciale, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

**- Assemblée générale ordinaire**

Une Assemblée générale ordinaire est la réunion de tous les membres pour la présentation d'un rapport détaillé des activités et décisions à entreprendre pour la bonne marche de l'association. L'aval du 2/3 des membres présents à cette rencontre est nécessaire.

### **- Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est une rencontre suscitée par le coordonnateur ou quatre membres du comité de coordination pour des raisons urgentes et spécifiques. La demande de la convocation doit être claire et précise exprimées dans un courriel électronique (whatsApp) du comité de coordination, vers le courriel électronique (WhatsApp) de chaque membre de la coordination et celui des responsables de comité. L'Assemblée générale est organisée chaque année. La date de l'AGE est choisie par la coordination.

### **- Rencontre spéciale**

La rencontre spéciale est la réunion à la quinzaine de la coordination pour les activités de fonctionnement de l'organisation. Elle peut être aussi une réunion sollicitée par le coordonnateur ou deux membres du comité de coordination pour des décisions urgentes quand la situation l'exige. Le coordonnateur général de coordination invite les comités communaux, sections communales, ceux de la diaspora à prendre à cette rencontre spéciale.

## **XVIII - Elections**

### **Elections des membres du comité de coordination**

Les élections des membres du comité de coordination se font tous les trois ans.

### **Elections des autres membres**

Les Elections des membres des comités communaux, des sections communales, des sections communales, des comités de la diaspora se font tous les deux ans.

## **Article XIX- ROLE ET TTRIBUTIONS DES MEMBRES**

L'association est dirigée par un comité de coordination ou conseil d'administration de 11 membres élus pour trois années par l'assemblée générale de 2/3 des membres actifs et qui payent leur cotisation annuelle. Les membres sont rééligibles. Les membres fondateurs sont d'office membres du conseil de coordination et sont assistés par d'autres membres actifs.

### **A- Les membres**

#### **1- Les membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont ceux qui ont signé le procès-verbal de la première réunion et/ou ont participé à la majorité des réunions, préparant la formation de l'association. Ils ont le droit de faire appel à d'autres pour renforcer le comité de coordination ou conseil d'administration ou tous autres comités ou commissions pour le bon fonctionnement de la dite organisation après la ratification du 2/3 des membres de cette structure.

#### **2-Les membres conseillers**



Les membres conseillers sont des membres actifs qui participent soit dans la fondation de l'organisation, soit des membres inscrits, qui paient la cotisation annuelle.

### **3-Les membres consultants**

Les membres consultants sont des professionnels qui offrent volontairement leur support technique ou financier à l'organisation.

### **4-Les membres du comité de coordination ou conseil d'administration**

Les membres du comité de coordination ou conseil d'administration sont soit des membres qui participent à la fondation de l'organisation, soit des membres inscrits sollicités pour renforcer cette structure administrative, qui paient la cotisation annuelle. Leurs élections sont prévues tous les trois ans et ils sont rééligibles indéfiniment.

### **5-Les membres adhérents**

Les membres sont ceux qui sont inscrits, signent la feuille d'adhésion, paient la cotisation annuelle, donnent des idées, participent dans des réunions, des assemblées générales, mettent leurs expertises à la disposition de l'association.

Les membres fondateurs restent et demeurent des membres indéfinies de l'association, actifs ou pas à moins que le membre démissionnaire écrive une lettre notifiant qu'il ne veut plus faire partie de l'association et veut aussi son nom ne doit pas figurer dans un document de l'association sauf celui présenté lors de la légalisation. Dans ce cas, la coordination donnera suite à cette demande pour voir dans quelle mesure officiellement le nom du démissionnaire sera enlevé dans le document officiel.

### **6-Les membres d'honneur**

Les membres d'honneurs sont les élus dans le département de l'Artibonite qui veulent notre accompagnement technique, nos conseils dans la formulation d'un projet à objectif de développement durable pour le bien être de la population.

### **7-Les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont des individus, des entreprises, des organisations qui supportent nos démarches et font des dons de diverses natures à l'organisation.

### **8- Les membres en partenariat**

Les membres en partenariat sont des organisations qui partagent la même vision ou une mission similaire à la notre et s'engagent à travailler en commun accord avec l'ISLC.

## **Article XX - Rôle et attributions**

### **a-- Le Comité de coordination ou conseil d'administration**

1- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque mois, ou chaque semaine ou chaque deux semaines selon le besoin sur convocation du coordonnateur général ou coordonnateur adjoint, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf s'il y a cas de maladies, d'accident, de décès, de conflit familial ou de travail. Le concerné doit toujours envoyer une notification de son indisponibilité.

2- Le comité de Coordination ou conseil d'administration est l'organe en charge du bon fonctionnement de l'organisation, maintient les archives, gère toutes les questions relatives à l'entrée et sorties des avoirs de l'organisation. Elle a pour obligation de présenter un rapport financier à chaque assemblée générale. Le rapport sera lu par l'administrateur ou le responsable de finance. Si les deux sont dans l'impossibilité de se présenter lors de la réunion, le secrétaire général fera la lecture.

### **1- Coordonnateur général**

Le coordonnateur général est porteur de la vision de l'association, établit des contacts, des relations avec d'autres organisations, travaille de concert avec les autres membres de la coordination. Il supervise les autres comités de l'association. Il assure à la bonne marche de l'organisation.

### **2- Coordonnateur adjoint**

Le coordonnateur adjoint ou exécutif accompagne le coordonnateur dans ses démarches et assume l'intérim en de l'absence ou l'empêchement du coordonnateur général.

### **3- Secrétaire Général**

Le secrétaire général appuie la coordination de toutes les activités de l'association. Il travaille en étroite relation avec les coordonnateurs et l'administrateur. Il est en charge de la rédaction, de la supervision des documents.

### **4- Secrétaire adjoint ou exécutif**

Le secrétaire adjoint accompagne le secrétaire général dans ses démarches et assume l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général.

### **5- L'administrateur**

L'administrateur assure la gestion de l'association avec les coordonnateurs et le secrétariat. Il contrôle les dépenses de l'association et travaille en parfaite collaboration avec le responsable des finances.

### **6- Le responsable de finance**

Le responsable de finance est en charge de la comptabilité de l'association et travaille en étroite collaboration avec l'administrateur. Il doit soumettre un rapport au coordonnateur général et au secrétaire général en faisant aussi des recommandations. Dans l'assemblée générale, il présente un rapport détaillé aux membres de l'association.

### **7- Les coordonnateurs des relations publiques**

Les coordonnateurs des relations publiques établissent des relations de partenariat, entreprennent des démarches auprès des instances de l'état et autres institutions. Ils ont pour mission de vendre l'image de marque de l'association.

- a- Avec les associations de la société civile
- b- Avec l'état et les organismes d'état et privé
- c- Avec la presse

### **8- Les conseillers**

Les membres conseillers font des suggestions et des propositions dans toutes les décisions et démarches à entreprendre par l'association.

### **9- Les consultants**

Les membres consultants sont des spécialistes dans divers domaines de la connaissance qui seront consultés quand le comité de coordination sent le besoin d'en faire appel pour la bonne marche et l'évolution de l'organisation. Les membres consultants peuvent des haïtiens, haïtiennes et étrangers de différentes nationalités qui veulent nous aider dans nos différentes démarches.

### **13- Le comité de coordination**

Le comité de coordination ou conseil d'administration peut décider de créer des comités dans chaque commune du département de l'Artibonite dans le cadre de l'implantation de la vision, de la mission et des objectifs de l'ISLC.

### **14- Les comités communaux**

Le comité de coordination ou conseil d'administration peut décider de créer des comités dans chaque commune du département de l'Artibonite dans le cadre de l'implantation de la vision et de la mission de l'ISLC. Les comités communaux sont le prolongement du comité de coordination.

### **15- Les comités des sections communales**

Le comité de coordination ou conseil d'administration peut décider de créer des comités dans chaque section communale du département de l'Artibonite dans le cadre de l'implantation de la vision et de la mission de l'ISLC.

### **16- Le comité des Gonaïves**

Ce comité est le prolongement du comité de coordination ou conseil d'administration. Il travaille de concert avec le CC et supervise toutes les activités et démarches entreprises dans le Haut Artibonite. Il est également un pont entre les autres comités et fonctionne dans sa sphère d'action et il entretient de bonnes relations avec toutes les autorités élues, nommées et toutes les organisations de la société civile.

### **17- Le comité de St Marc**

Ce comité est le prolongement du comité de coordination ou conseil d'administration. Il travaille de concert avec le CC et supervise toutes les activités et démarches entreprises dans le Bas Artibonite. Il est également un pont entre les autres comités et fonctionne

dans sa sphère d'action et il entretient de bonnes relations avec toutes les autorités élues, nommées et toutes les organisations de la société civile.

### **18- Le comité siégeant à Port-au-Prince**

C'est le regroupant de tous les artibonitiens qui sont inscrits comme membres, et qui veulent aussi participer dans le développement socioéconomique du département de l'Artibonite.

### **c- Le comité de la diaspora**

C'est le regroupant de tous les artibonitiens vivants à l'étranger qui sont inscrits comme membres de l'association, et veulent aussi participer en s'engageant par action et parole dans le développement socioéconomique du département de l'Artibonite.

### **Considération générale**

L'ISCL n'est pas un parti politique et n'est associé à aucun parti politique. Sa mission est d'apporter son support technique à travers ses ressources humaines qualifiées dans tout projet à objectif de développement durable, innovateur, et la promotion d'une économie circulaire et verte qui aura des impacts positifs dans la vie de la population artibonitienne et du pays en général.

L'éducation, la sensibilisation, la vulgarisation des idées nouvelles et innovatrices, l'accompagnement des jeunes, des paysans, des associations, des municipalités qui en font la demande du point de formation technique ou de formulation de projets et de leur gestion, sont les prémices de notre fondation.

**N.B.** Toutefois, L'ISLC ne retire pas ou ne peut pas s'opposer à tous les membres de l'organisation qui jouissent de leurs droits civils et politiques dans le pays : éligible à être un candidat à une poste électorale ou jouir de son droit de voter. Ce sont des droits inviolables d'un individu.

De même, l'association peut après une invitation faite à plusieurs candidats (député, sénateur, magistrat, CASEC, président) dans une période pré-électorale pour venir partager leur vision politique, économique et social pour le pays, si après délibération entre les membres présents dans la rencontre et la vision d'un candidat ou d'un ensemble de candidats au niveau du département correspond à notre vision et notre mission, l'ISCL peut décider à encourager ses membres à supporter un tel candidat et à y apporter leur soutien.

### **Article XXI– REGLEMENTS INTERIEURS**

Les règlements intérieurs déterminent toutes les lois et décisions relatives non figurées dans ces statuts à la bonne marche de l'association

### **Article XXII - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association se prononce dans les cas suivants :

- 1- Le Comité de coordination peut proposer la dissolution de l'Association de sa propre initiative, soit sur préavis du coordonnateur général, soit à la demande écrite d'au moins un dixième des membres ordinaires.
- 2- L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale regroupant au moins la moitié des membres ordinaires ou, si le conseil en décide ainsi, par un vote par correspondance auquel participe au moins la moitié des membres ordinaires.
- 3- Une proposition de dissolution de l'Association exige l'approbation de 2/3 au moins des membres ordinaires présents à l'Assemblée Générale ou participant au vote par correspondance.
- 4- Si l'Assemblée Générale ou le vote par correspondance n'atteignaient pas le quorum d'au moins la moitié des membres ordinaires, la proposition de dissolution serait tenue, comme adoptée si approuvée par au moins 51% de tous les membres ordinaires.
- 5- En cas de dissolution, les avoirs de l'Association sont transférés à une association à but non lucratif promouvant les mêmes valeurs que l'ISLC et adoptant les Objectifs du Développement Durable (ODD) et l'Eco-citoyenneté comme ligne directrice. L'Assemblée Générale peut décider de la fusion de l'association, sous forme de reprise ou d'alliance, ou de son passage à une autre forme de personnalité juridique avec le quorum et selon les règles de vote appliquées à la dissolution.

### **Article XXIII. MESURES TRANSITOIRES**

L'Association prend vigueur à la clôture de la session inaugurale de l'Assemblée Générale, à ce moment, elle absorbe les activités, droits et responsabilités.

### **Article XXIV - CONSTITUTION**

L'Adresse de l'Association ISLC se trouve à la Rue Toussaint Louverture au No 49 aux Gonaïves, Artibonite, Haïti.

